

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-06- <sup>20 000 03</sup> DU 20 JUIN 2026

**portant interdiction temporaire de manifestations sportives de plein air durant l'épisode de canicule**

Le préfet de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code du sport notamment son article L.331-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

**Considérant** les informations météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 20 juin 2026 et le passage du département de Creuse en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h ;

**Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant l'épisode de canicule, les manifestations sportives de plein air sont réglementées dans les conditions définies à l'article 2.

**Article 2 :** Les événements et manifestations sportives de plein air sont interdites à compter du dimanche 21 juin 2026 12h jusqu'à la fin de l'épisode de canicule.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87 011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Sous-préfet secrétaire général adjoint, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale de la Creuse, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse, les maires des communes du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 20 juin 2026

Le Préfet,

**JEAN  
PHILIPPE  
LEGUEULT**  
1282197

Signé numériquement par JEAN PHILIPPE  
LEGUEULT 1282197  
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,  
OID.2.5.4.97=NTFR-110014016, OU=0002  
110014016, OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1282197, G=JEAN PHILIPPE, SN=LEGUEULT,  
CN=JEAN PHILIPPE LEGUEULT 1282197  
Raison : J'accepte les conditions définies en  
apposant ma signature sur ce document  
Emplacement :  
Date : 2026.06.20 21:57:02+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 2024.1.0